

# COMPAGNIE DES EXPERTS DE JUSTICE PRES LA COUR D'APPEL DE REIMS

Association Loi 1901 n° 2974  
Sous-Préfecture de Reims

## STATUTS

**Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 mars 2022**

### **Article 1er: Titre et durée**

Une association qui prend la dénomination de "Compagnie des Experts de Justice près la Cour d'appel de Reims", est constituée entre les Experts inscrits sur la liste dressée par ladite Cour d'appel.

La Compagnie, dont la durée est indéterminée, est adhérente au Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice.

### **Article 2: Régime - Siège Social**

Cette association professionnelle et amicale est régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a son siège social et son siège administratif à la Maison de la Vie Associative, 122 bis rue du Barbâtre, 51100 REIMS.

### **Article 3: But**

L'association a pour but:

- de grouper les Experts inscrits sur les listes d'Experts établies par l'Assemblée Générale de la cour d'appel de Reims, et d'opérer la transmission de tous avis et instructions émanant de l'autorité judiciaire,
- d'établir entre ses membres des relations professionnelles et amicales,
- d'assurer la formation continue de ses adhérents quant aux principes directeurs du procès ainsi qu'aux règles de procédures applicables,
- d'intervenir dans les différends pouvant survenir entre eux et les tiers,
- de conserver et transmettre les traditions de dignité, d'indépendance et de probité qui sont la règle de conduite des Experts investis de la confiance des tribunaux,
- de dresser le Tableau de la Compagnie.

## **Article 4: Membres**

La Compagnie comprend des membres titulaires, des membres honoraires et des membres d'honneur.

### **Adhésion:**

Peuvent faire partie de la Compagnie, à condition :

- 1) d'observer formellement les Statuts, le Règlement Intérieur, les décisions des Assemblées Générales et celles du Bureau.
- 2) de s'engager à respecter les règles d'éthique et de déontologie définies par le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice.
- 3) de recevoir l'agrément du Bureau après demande faite au Président, par écrit,

### **En qualité de membre titulaire :**

- tout expert, personne physique ou personne morale, inscrit sur la liste établie par la cour d'appel de Reims, ou sur la liste probatoire de ladite Cour,
- tout expert, antérieurement inscrit sur la liste établie par la cour d'appel de Reims, qui continue d'exercer une activité d'expert de justice, sous condition qu'il l'atteste sur l'honneur, par écrit, auprès du Président de la Compagnie, chaque année avant de renouveler son adhésion.

### **En qualité de membre honoraire :**

- tout ancien membre titulaire de la Compagnie, qui l'a été au moins pendant 10 ans, et qui n'exerce plus d'activité d'expert de justice.

### **En qualité de membre d'honneur :**

- sur décision du Bureau, tout membre qui a rendu ou rend d'éminents services à la Compagnie

### **Droit de vote :**

Seuls les membres titulaires, à jour de leur cotisation, jouissent du droit de vote en assemblée. Ils peuvent être élus membres du Bureau, sous condition du respect des dispositions de l'article 6.

Les membres honoraires ont une voix consultative.

### **Radiation:**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation, après décision du Bureau.
- ou pour motif grave, laissé à l'appréciation du Bureau. L'intéressé ayant été invité préalablement à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

## **Article 5: Cotisations**

Tout membre de la Compagnie doit s'acquitter d'une cotisation annuelle proposée par le Bureau et validée par l'Assemblée Générale.

Les membres honoraires paient une cotisation réduite fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

Toute cotisation non payée, après deux rappels par simple lettre, restés infructueux, entraînera la radiation de l'intéressé de la Compagnie, sur le Tableau et l'Annuaire.

## **Article 6: Bureau**

La Compagnie est administrée par un Bureau composé de membres élus pour quatre ans par le vote des membres de la Compagnie.

Tout membre de la Compagnie, depuis 2 ans minimum, et à jour de sa cotisation peut poser sa candidature.

Tout membre de la Compagnie ne peut faire partie du Bureau qu'à l'issue de son inscription sur la liste des experts, après la période probatoire de 3 ans.

Tous les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau est ainsi composé de huit membres : un Président, quatre Vice-présidents (chacun représentant la Compagnie auprès d'un tribunal judiciaire), un Trésorier, un Secrétaire Général et un Syndic.

Le Bureau ainsi nommé entre en fonction dès sa constitution après l'élection.

Les résultats des élections ainsi que la composition du bureau sont proclamés à la prochaine Assemblée Générale de la Compagnie.

Le Président a tous pouvoirs pour effectuer toutes interventions au nom de la Compagnie. Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un Vice-président.

Les membres sortants sont rééligibles et renouvelables par moitié tous les deux ans.

Le Président sortant est membre de droit du Bureau avec voix délibérative.

Le rôle de chacun de ses membres est précisé par le Règlement Intérieur.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le mandat des membres ainsi cooptés prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Sur proposition du Bureau, une **Commission Consultative** pourra être élue.

## **Article 7: Réunion du Bureau**

Le Bureau se réunit tous les trois mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, sur décision du Bureau.

## **Article 8: Assemblée Générale Ordinaire**

### a) Tenue:

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Experts inscrits à la Compagnie et à jour de cotisation.

Elle se réunit au moins une fois l'an sur convocation du Président ou du Secrétaire Général, adressée au moins quinze jours à l'avance, par voie postale ou dématérialisée, et contenant l'indication de l'ordre du jour.

Le rapport moral et la présentation des comptes de l'exercice écoulé, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ne devront être traitées lors de cette Assemblée que les questions figurant à l'ordre du jour.

### b) Délibération – Scrutin:

Les Assemblées Générales délibèrent valablement, quel que soit le nombre des présents, ou représentés par un autre membre de sa catégorie, sous l'exception de l'article 9.

Les votes ont lieu à la majorité des présents ou des membres représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

## **Article 9: Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un, des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 8.

## **Article 10: Modification des Statuts**

Il pourra être effectué des modifications aux présents Statuts.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale réunie extraordinairement sur convocations adressées par voie postale ou dématérialisée, au moins quinze jours à l'avance et mentionnant les modifications proposées, devra comprendre au moins la moitié des membres de la Compagnie

présents ou représentés. Les modifications devront être adoptées à la majorité absolue. Elles entreront en vigueur immédiatement.

Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint lors d'une première Assemblée, une seconde sera convoquée dans les mêmes délais et avec le même ordre du jour. Cette seconde Assemblée délibère valablement à la majorité des membres présents, ou représentés par un membre de sa catégorie, quel qu'en soit le nombre.

### **Article 11: Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur est établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association.

Le Bureau aura également compétence pour décider des modifications ultérieures du Règlement Intérieur, lesquelles seront également approuvées par l'Assemblée Générale.

### **Article 12: Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'Actif, s'il y a lieu, est dévolu (conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901).

Quelle que soit la cause de la dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire déterminera le mode de dévolution des biens de la Compagnie et désignera un liquidateur choisi parmi ses membres, pour y procéder, au prorata des cotisations qu'ils auront versées, mais en aucun cas, il ne pourra être attribué à un membre, en dehors de la reprise des cotisations, une part quelconque des biens de la Compagnie.

S'il existe un reliquat après cette répartition, il sera attribué par le liquidateur, et sur décision de l'Assemblée, à une œuvre charitable ou philanthropique.